

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

2 OCTOBRE 1968

DOCUMENT 142

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 128/68) relative à un règlement modifiant le règlement n° 359/67/CEE portant organisation commune du marché du riz, en ce qui concerne le mode de fixation du correctif s'appliquant à la restitution

Rapporteur : M. Carboni

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

1. 2. 1

Par lettre du 24 septembre 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de règlement modifiant le règlement n° 359/67/CEE portant organisation commune du marché du riz, en ce qui concerne le mode de fixation du correctif s'appliquant à la restitution (doc. 128/68).

Au cours de sa séance du 30 septembre 1968, le Parlement européen a renvoyé ce texte à la commission de l'agriculture.

En raison de l'urgence de la consultation, la commission de l'agriculture avait nommé M. Carboni rapporteur, au cours de sa réunion des 24 et 25 septembre 1968, et procédé à l'examen de la proposition de règlement au cours de la même réunion, approuvant à l'unanimité — sous réserve d'être saisie de cette proposition de règlement — la proposition de résolution ci-après ainsi que l'exposé des motifs.

Etaient présents : MM. Estève, doyen d'âge et président f.f., Carboni, rapporteur, Bading, Blondelle, Dewulf, Klinker, Lefebvre, Lückner, M^{lle} Lulling et M. Richarts.

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 359/67/CEE portant organisation commune du marché du riz, en ce qui concerne le mode de fixation du correctif s'appliquant à la restitution

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 128/68),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 142/68),
 1. Approuve la proposition de règlement ;
 2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 102 du 8 octobre 1968, p. 5.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 359/67/CEE portant organisation commune du marché du riz, en ce qui concerne le mode de fixation du correctif s'appliquant à la restitution

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 17, paragraphe 4, du règlement n° 359/67/CEE ⁽¹⁾ dispose que la restitution est affectée d'un correctif dont le but est de tenir compte des conditions propres du marché à terme ; que cet article dispose que le correctif est fixé par la Commission, tandis que la fixation périodique des restitutions est faite selon la procédure de l'article 26 dudit règlement ;

considérant qu'étant donné l'influence du correctif sur le montant de la restitution, il est opportun de prévoir que, lors de la fixation de celui-ci, le correctif sera fixé selon la même procédure ; qu'il convient dès lors de corriger dans ce sens le texte du règlement n° 359/67/CEE,

(1) J.O. n° 174 du 31 juillet 1967, p. 1.

Article 1

La dernière phrase de l'article 17, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement n° 359/67/CEE est remplacée par le texte suivant :

« En ce cas, un correctif s'applique à la restitution ; il est fixé en même temps que celui-ci et selon la même procédure. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

La modification que propose le Conseil concerne le mode de fixation du correctif que le règlement n° 359/67/CEE du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz, prévoit au paragraphe 4 de l'article 17.

En vertu de ce règlement, le correctif était fixé par la Commission, alors que la restitution était établie, selon l'article 26 du même règlement, suivant une procédure beaucoup plus compliquée. En effet, aux termes de l'article 26, paragraphe 2, le représentant de la Commission soumettait un projet des mesures à prendre au comité de gestion des céréales, lequel — selon l'article 25 du règlement n° 120/67 du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales — était composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Ce comité devait émettre un avis sur ces mesures. Cet avis était par conséquent obligatoire, mais ne liait pas la Commission qui pouvait soit le faire sien, soit le rejeter.

Il est toutefois intéressant de noter que si les mesures proposées ou adoptées par la Commission n'étaient pas conformes à l'avis émis par le comité, le Conseil était appelé à statuer à ce sujet.

Une autre conséquence découlant de la divergence de vues entre Commission et comité était que la Commission elle-même, après avoir informé le Conseil de l'avis du comité et des mesures, non conformes à l'avis du comité, qu'elle se proposait de prendre, pouvait différer d'un mois au plus l'application des mesures décidées par elle.

Il est évident que l'article 26 rend plus difficile la tâche de la Commission mais elle lui permet aussi d'adopter une attitude plus réfléchie, tant en raison de l'intervention du comité, qui émet un avis sur les mesures proposées par la Commission, qu'en raison de la compétence qui, en cas de conflit entre comité et Commission, revient au Conseil qui statue à ce sujet.

Pour ces différents motifs, la commission de l'agriculture exprime un avis favorable à l'adoption du règlement qui éliminera, à son sens, une divergence dans l'application de deux mesures concernant le commerce du riz (restitution et correctif), divergence qui ne se justifiait d'aucune façon ⁽¹⁾.

(1) Une mesure analogue avait déjà été prise en matière d'organisation des marchés dans le secteur des céréales.

Cf. rapport Bading, doc. 77/68, p. 1.

